



~~être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet. À la pause, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes aux vestiaires, vérifier la feuille de marque et informer les juges-arbitres jeunes des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu.~~

~~À la fin de la rencontre, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes au vestiaire, vérifier le bon déroulement des formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des juges-arbitres jeunes.~~

91.7.2.2 Indemnité et frais de déplacement

~~L'accompagnateur territorial transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui, selon le barème prévu par le Guide financier.~~

~~En cas de demande de règlement erronée, l'accompagnateur est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.~~

91.7.3 L'accompagnateur EA

91.7.3.1 Principes

~~Pour prétendre être accompagnateur EA, il faut être titulaire de la qualification correspondante.~~

~~La qualification d'accompagnateur EA, comporte 2 critères :~~

~~– le candidat atteste de sa présence à l'ensemble du plan de formation déterminé par le positionnement initial;~~

~~– l'animateur d'école d'arbitrage atteste de la participation effective du candidat à l'école d'arbitrage.~~

91.7.3.2 Missions

~~– Il fidélise le juge-arbitre jeune débutant en le motivant et le conseillant;~~

~~– Il assiste le juge-arbitre jeune débutant au niveau des exigences réglementaires et administratives de la compétition;~~

~~– Il sait situer son action dans le cadre de l'École d'arbitrage;~~

~~– Il soutient le juge-arbitre jeunes en maintenant un climat favorable au déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball.~~

91.8 Officiels de table de marque : chronométrateur et secrétaire

91.8.1 Principes

Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les juges-arbitres (voir article 91.2.2), le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHandball, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les juges-arbitres et le juge-délégué technique éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant la rencontre. Un chronométrateur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

91.8.2 Conditions à remplir

Pour obtenir la qualité d'officiel de table de marque de niveau national, il faut avoir participé à une formation et satisfait au test écrit proposé. L'âge n'est pas un élément bloquant pour occuper la fonction d'officiel de table de marque. Tout individu de moins de 18 ans peut





officier à condition d'avoir participé à une formation, de satisfaire au test écrit et d'être accompagné pour chaque match par un licencié majeur possédant également la qualité d'officiel de table de marque.

À l'issue de 3 ans d'exercice (15 matchs officiels au total pour le moins) la qualité est renouvelée sur demande sans passer par une nouvelle session de formation sauf si des éléments nouveaux et importants modifient la fonction.

Au plus tard un mois avant l'échéance des 3 années d'exercice le candidat informe le territoire du renouvellement souhaité.

Le territoire s'assure que le demandeur apparait bien sur au moins 15 FDME comme officiel de table durant les 3 dernières années, cette imposition est nécessaire pour obtenir un renouvellement.

Le territoire valide et inscrit les informations dans Gesthand.

Le territoire est tenu d'inscrire dans Gesthand les informations relatives à chaque obtention de qualité d'officiel de table de marque. Ces informations comportent une date de début et de fin de validité.

La fin de validité s'établit systématiquement le 30 juin de l'année N + 3 années.

Pour des raisons de délais d'enregistrements et de transmission électronique aux clubs, un officiel de table ayant satisfait aux tests d'aptitude ne peut exercer sa fonction qu'après avoir été enregistré dans la base informatique.

Les formations d'officiels de table de marque sont proposées par le territoire après analyse des demandes des clubs ou en lien avec un plan d'organisation spécifique.

Une formation dispensée par un formateur non validé par l'organisme de formation d'un territoire ne donne pas droit à l'obtention de la qualité d'officiel de table.

Pour faciliter la fluidité des candidatures et des formations des officiels de table dans les territoires, ces derniers ont la possibilité d'inscrire les postulants dans Gesthand sous l'intitulé « officiel de table en formation ». Cette qualité intermédiaire d'une durée maximum de 60 jours doit permettre aux clubs et aux licenciés de se mettre en conformité pour acquérir la qualité définitive d'officiel de table exprimée précédemment.

La position d'officiel de table en formation n'est en aucun cas reconductible et ne peut être prolongée.

Les délais d'enregistrement sont identiques que pour un officiel de table titulaire.

Pour les officiels de table susceptibles d'être désignés sur les compétitions de la LNH, la direction nationale de l'arbitrage est seule compétente pour valider les candidatures proposées par chaque territoire ; pour cela, elle peut mettre en place ou déléguer une formation préalable obligatoire. Chaque chronométrateur ou secrétaire neutre doit avoir satisfait aux tests de la fonction organisés par la DNA ou par délégation par les territoires.

91.8.3

Missions

a) Avant le début du match

Le chronométrateur s'assure avec le juge-délégué, s'il existe, de la présence du matériel nécessaire à l'exécution de sa tâche et au bon déroulement de la rencontre (tableau d'affichage, chronomètres mural et de réserve, sifflet ou instrument de signalisation sonore et ballons de réserve). Il contrôle le bon fonctionnement du chronomètre mural et du tableau d'affichage qui doivent pouvoir être commandés depuis la table de marque, ainsi que du fonctionnement des chronomètres de réserve.





Le chronométrateur est responsable, pour ce qui concerne le club recevant au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.1 ci-après. En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club recevant.

Le secrétaire doit être en possession d'une feuille de match officielle (FDME) dans le cadre d'un tournoi, au minimum d'un chronomètre en cas de besoin et du matériel nécessaire, tel que détaillé ci-dessus.

Le secrétaire est responsable, pour ce qui concerne le club visiteur au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.2 ci-après.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club visiteur.

b) Pendant le match

Le chronométrateur contrôle le temps de jeu (déclenchement du chronomètre au coup de sifflet des juges-arbitres et fin du temps de jeu au signal du chronométrateur) ainsi que les interruptions du temps de jeu (arrêt du chronomètre au signal des juges-arbitres ou de la table, remise en route lors du coup de sifflet de reprise du jeu).

Si le chronomètre mural ne peut plus être commandé depuis la table de marque, il y a lieu d'utiliser le chronomètre de réserve. En ce cas, lors d'un arrêt du temps de jeu il est arrêté et remis en marche lors du coup de sifflet de reprise. Lors de plusieurs arrêts, le temps des arrêts ainsi que le temps restant à jouer sont communiqués aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres.

Le chronométrateur contrôle conjointement avec le secrétaire le nombre d'officiels et de joueurs de chaque équipe qui ont pris place sur les bancs des remplaçants ainsi que les entrées et sorties réglementaires des joueurs pendant la rencontre, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition. S'ils constatent une irrégularité dans ce domaine, ils le signalent aux juges-arbitres afin que ceux-ci le mentionnent sur la feuille de match, conformément aux dispositions de l'article 88.2 ci-dessus.

Le chronométrateur signale la bonne compréhension par la table des décisions des juges-arbitres et notamment des sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et disqualifications). Il contrôle les temps d'exclusion (la durée du temps d'exclusion est comptée à partir du coup de sifflet de reprise du jeu). Il communique la fin du temps d'exclusion au responsable de l'équipe en affichant à l'aide des supports prévus à cet effet sur la table de marque, une feuille sur laquelle doit figurer le numéro du joueur exclu et le temps exact à partir duquel l'équipe pourra être complétée.

Il affiche à l'aide des supports prévus cet effet, une feuille qui indique le numéro du joueur blessé qui doit quitter l'aire de jeu pendant trois attaques.

Il veille, avec les juges-arbitres, que le temps de pause soit respecté. Il indique aux juges-arbitres, par un signal sonore autre la demande d'un temps mort d'équipe (TME). Il avertit les juges-arbitres de la fin du temps mort d'équipe (TME) 50 secondes après que celui-ci a été accordé. Lors de la pause, le chronométrateur est responsable des ballons du match et de réserve.

De même, le cas échéant, il indique aux juges-arbitres jeunes, par un signal sonore audible la demande d'un temps mort d'accompagnateur (TMA). Il avertit les juges-arbitres





jeunes et l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes de la fin du temps-mort d'accompagnateur, 50 secondes après que celui-ci a été accordé.

Le secrétaire doit notamment relever les événements suivants, en utilisant la feuille de table électronique :

- détail des buts marqués par joueur et numéros des buteurs en concertation avec le chronométrateur
- numéros des joueurs avertis, exclus, disqualifiés (sous le contrôle des juges-arbitres)
- moment où est accordé un temps mort d'équipe (TME) ou temps mort d'accompagnateur (TMA)

Il contrôle conjointement avec le chronométrateur le nombre de joueurs et d'officiels ayant pris place sur les bancs des remplaçants et les entrées et sorties réglementaires des joueurs, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le chronométrateur, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition.

Lors de l'arrivée tardive d'un joueur qui souhaite participer au match, il doit l'inscrire sur la feuille de match au moment prévu par les règlements.

c) Après le match

Immédiatement après le match, la feuille de match est complétée et vérifiée conformément à l'article 98 ci-après.

91.9

L'animateur d'école d'arbitrage

91.9.1

Principes

~~Un animateur d'école d'arbitrage est une personne licenciée à la FFHandball et titulaire de la qualification correspondante.~~

~~La qualification Animateur d'école d'arbitrage comporte 4 critères :~~

- ~~- le candidat atteste de sa présence à l'ensemble du plan de formation déterminé par le positionnement initial~~
- ~~- le candidat présente un projet d'école d'arbitrage~~
- ~~- le candidat présente un bilan de son action d'école d'arbitrage~~
- ~~- le candidat participe à une évaluation pédagogique autant que possible dans son club.~~

91.9.2

Missions

- ~~- Il prépare et organise son action d'animation dans le cadre du projet associatif du club en faisant référence aux contenus fédéraux.~~
- ~~- Il motive et fidélise les personnes intéressées au sein du club.~~
- ~~- Il met en œuvre et anime des séquences d'arbitrage adaptées aux différents publics.~~
- ~~- Il conseille, évalue et oriente les juges arbitres jeunes dans leur continuum de formation.~~
- ~~- Il mobilise et développe ses connaissances handball dans le champ de l'arbitrage.~~

92

SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

92.1

Absence de juge(s)-arbitre(s)

~~Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites ci-après. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.~~

